

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-170 du 12 septembre 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Flower Holding par  
le groupe Duval**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 25 août 2022, relatif à la prise de contrôle de la société Flower Holding par le groupe Duval, formalisée par un contrat de cession d'actions du 8 juillet 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Flower Holding par la société Holding Tourisme, filiale du groupe Duval. La société Flower Holding est active dans le secteur de l'exploitation d'emplacements nus ou équipés de mobil-homes dans des campings et des aires de camping-cars. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-202 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence